

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 302/93 en ce qui concerne certains règles budgétaires et financières applicables à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ainsi que l'accès aux documents dudit observatoire

(2002/C 331 E/14)

COM(2002) 406 final — 2002/0175(CNS)

(Présentée par la Commission le 17 juillet 2002)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'harmoniser les dispositions du règlement (CEE) n° 302/93 du Conseil du 8 février 1993 portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies ⁽¹⁾ avec le règlement (CE, Euratom) n° ... du Conseil du ... portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et notamment avec son article 185.
- (2) Les principes généraux et les limites qui régissent le droit d'accès aux documents prévu par l'article 255 du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Lors de l'adoption du règlement (CE) n° 1049/2001, les trois institutions ont convenu par une déclaration commune que les agences et organes similaires devaient mettre en œuvre des règles conformes audit règlement.
- (4) Il y a lieu, dès lors, d'inclure dans le règlement (CEE) n° 302/93, les dispositions nécessaires pour rendre le règlement (CE) n° 1049/2001 applicable à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
- (5) Il est utile de clarifier les règles applicables aux conditions et procédures applicables relatives à une reconduction du directeur dans ses fonctions et d'harmoniser les règles pour tous les organismes communautaires pour lesquels une nouvelle nomination est possible.
- (6) Le règlement (CEE) n° 302/93 doit dès lors être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 302/93 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6 est ajouté un nouvel article 6 bis:

⁽¹⁾ JO L 36 du 12.2.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2220/2000 (JO L 253 du 7.10.2000, p. 1).

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

«Article 6 bis

Accès aux documents

Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (*) s'applique aux documents détenus par l'Observatoire.

Le conseil d'administration adopte les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001 dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(*) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.»

- 2) À l'article 8, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«Le conseil d'administration adopte le rapport annuel sur les activités de l'Observatoire et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et aux États Membres.»

- 3) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Le centre est dirigée par un directeur désigné par le conseil d'administration, sur proposition de la Commission, pour une période de cinq ans qui, sur proposition de la Commission, peut être prolongée pour une seule période n'excédant pas cinq ans.»

À l'article 9, paragraphe 1, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— la préparation du projet d'état des recettes et des dépenses ainsi que de l'exécution du budget de l'Observatoire»

- 4) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

«Article 11

Budget

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'Observatoire font l'objet des prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Observatoire.

2. Le budget est équilibré en recettes et en dépenses.

3. Les recettes de l'Observatoire comprennent, sans préjudice d'autres ressources, une subvention de la Communauté inscrite sur une ligne spécifique du budget général des Communautés européennes (section "Commission") et les paiements effectués en rémunération des services rendus, ainsi que les éventuelles contributions financières des organisations ou organismes et des pays tiers visés respectivement aux articles 12 et 13.

4. Les dépenses de l'Observatoire comprennent notamment:

- a) la rémunération du personnel, les dépenses administratives et d'infrastructure, les frais de fonctionnement
- b) les dépenses d'appui aux réseaux nationaux d'information faisant partie du Reitox et les dépenses afférentes aux contrats avec les centres spécialisés.

5. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base d'un projet établi par le directeur au plus tard pour le 15 février, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Observatoire pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs et qui est accompagné du programme de travail de l'Observatoire, est transmis par le conseil d'administration à la Commission au plus tard pour le 31 mars.

L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés "autorité budgétaire") avec l'avant-projet de budget général des Communautés européennes.

6. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles au titre de la subvention destinée à l'Observatoire.

7. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Observatoire.

8. Le conseil d'administration arrête le budget définitif de l'Observatoire avant le début de l'exercice budgétaire, en l'ajustant en tant que de besoin à la subvention communautaire et aux autres ressources de l'Observatoire.

9. Le directeur exécute le budget.

10. L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'Observatoire, les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.

11. Au plus tard pour le 1^{er} mars suivant l'exercice clos, le comptable de l'Observatoire communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés au sens de l'article 128 du règlement

(CE, Euratom) n° ... du Conseil (*) (ci-après: "le règlement financier général").

12. Au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de l'Observatoire, accompagné du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, à la Cour des comptes. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil.

13. À réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Observatoire, selon les dispositions de l'article 129 du règlement financier général, le directeur établit les comptes définitifs de l'Observatoire sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil d'administration.

14. Le conseil d'administration de l'Observatoire rend un avis sur les comptes définitifs de l'Observatoire.

15. Le directeur transmet Les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'exercice clos, au Parlement Européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

16. Les comptes définitifs sont publiés.

17. Le directeur de l'Observatoire adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil d'administration.

18. Le Parlement européen sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N+2 décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'exercice N.

19. La réglementation financière applicable à l'Observatoire est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement financier cadre adopté par la Commission en application de l'article 185 du Règlement Financier applicable au budget général des Communautés européennes que si les exigences spécifiques du fonctionnement de l'Observatoire le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.

(*) JO L ...»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.